Allah fait fructifier l'aumône

﴿ **Et fait fructifier les aumônes** ﴾, le verbe (yurbî) signifie ici accroître. Certains ont dit que cela signifie qu'Allah fait croître les aumônes, d'autres ont dit qu'Il les élève.

D'après Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui fait une aumône de la valeur d'une datte gagnée de façon licite, et certes Allah n'accepte que ce qui est bon, verra celle-ci acceptée par Allah de Sa main droite et élevée à son profit, comme l'un de vous élève son poulain, jusqu'à ce que son aumône devienne aussi grande qu'une montagne.** »[1250]

﴿ **Et Allah n'aime pas le mécréant pécheur.** ﴾ Allah déteste les ingrats qui tiennent de mauvais propos et accomplissent des péchés. Et cette description correspond à celui qui s'adonne à l'usure, car il ne se satisfait pas de la subsistance qu'Allah lui a accordée, pire encore, il tente de s'accaparer des biens des autres de façon injuste, et quelle pire ingratitude que celle-ci !

Allah fait l'éloge de ceux qui Lui témoignent de la reconnaissance (V277)

﴿ **Ceux qui ont la foi, ont fait de bonnes œuvres, qui ont accompli la prière et se sont acquitté de l'aumône légale, ceux-là ont certes leur récompense auprès de leur Seigneur. Pas de crainte pour eux, et ils ne seront point affligés.** ﴾ Allah fait l'éloge de ceux qui croient en Lui et accomplissent de bonnes œuvres, se soumettant à Ses ordres et délaissant Ses interdits, accomplissent la prière et s'acquittent de leurs devoirs envers autrui par le biais de l'aumône. Ceux-là recevront les honneurs au Jour de la Résurrection et seront préservés de la peur et de la terreur de ce jour.

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَذَرُواْ مَا بَقِيَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓاْ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴿٢٧٨﴾ فَإِن لَّمْ تَفْعَلُواْ فَأْذَنُواْ
بِحَرْبٍ مِّنَ ٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ ۖ وَإِن تُبْتُمْ فَلَكُمْ رُءُوسُ أَمْوَٰلِكُمْ لَا تَظْلِمُونَ وَلَا تُظْلَمُونَ ﴿٢٧٩﴾ وَإِن
كَانَ ذُو عُسْرَةٍ فَنَظِرَةٌ إِلَىٰ مَيْسَرَةٍ ۚ وَأَن تَصَدَّقُواْ خَيْرٌ لَّكُمْ ۖ إِن كُنتُمْ تَعْلَمُونَ ﴿٢٨٠﴾ وَٱتَّقُواْ
يَوْمًا تُرْجَعُونَ فِيهِ إِلَى ٱللَّهِ ۖ ثُمَّ تُوَفَّىٰ كُلُّ نَفْسٍ مَّا كَسَبَتْ وَهُمْ لَا يُظْلَمُونَ ﴿٢٨١﴾ ﴾

[1249] At-Tabarî (6/15), Ahmad (1/395).
[1250] *Fath Al-Bârî* (3/326, 13/426), Muslim (2/702).

﴿ (278). Ô croyants ! Craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants. (279). Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés. (280). A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité, si vous saviez ! (281). Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Allah. Alors chaque âme sera pleinement rétribuée pour ce qu'elle aura acquis, sans être lésée. ﴾

Allah nous ordonne de Le craindre en délaissant l'usure (V278)

Allah ordonne à Ses serviteurs de Le craindre et de se préserver de Son châtiment : **﴿ ...renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire, si vous êtes croyants ﴾**, c'est-à-dire, dès que vous prenez connaissance de l'interdiction de l'usure, renoncez aux intérêts pris sur les sommes que vous avez prêtées aux gens, si vous croyez en Allah et à Ses paroles, par le biais desquelles Il a déclaré le commerce licite et l'usure illicite.

D'après Zayd Ibn Aslam, Ibn Jurayj, Muqâtil Ibn Hayyân et As-Suddî, ce verset fut révélé au sujet des Banû 'Amr Ibn 'Umayr, de la tribu de Thaqîf, des Banû Al-Mughîra, de la tribu des Banû Makhzûm. Avant l'islam, ces deux tribus avaient entamé des transactions usuraires. Puis, après leur conversion à l'islam, la tribu de Thaqîf voulut récupérer ses intérêts, mais les autres refusèrent. L'affaire fut portée devant le Messager d'Allah ﷺ et le verset fut révélé. Ils renoncèrent donc aux intérêts.[1251]

Celui qui pratique l'usure a déclaré la guerre à Allah et à Son Messager (V279)

﴿ Et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de Son Messager. ﴾ D'après Ibn 'Abbâs رضي الله عنهما, ceci signifie « soyez donc assurés qu'Allah et Son Messager vous combattront ».[1252] Il ajoute qu'au Jour de la Résurrection, on dira à celui qui pratiquait l'usure ici-bas : « Prends tes armes pour combattre ! »[1253]

[1251] Ibn Abî Hâtim (3/1140, 1141).
[1252] At-Tabarî (6/26).
[1253] At-Tabarî (6/25).

Il commente aussi en disant que le gouverneur doit appeler l'usurier au repentir et si celui-ci s'y refuse, il devra le mettre à mort.

﴿ **Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne léserez personne, et vous ne serez point lésés** ﴾, vous ne lèserez pas les autres en prenant des intérêts illicites, et vous ne serez pas lésés puisque vous récupérerez la somme que vous aviez prêtée.

Il convient d'être patient envers les débiteurs ayant des difficultés à rembourser leur dette (V280-281)

﴿ **A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité, si vous saviez !** ﴾ A l'époque de l'ignorance, une fois l'échéance de la dette arrivée, les gens exigeaient le remboursement ou, à défaut, demandaient des intérêts. Allah demande ici au créancier de patienter et d'accorder une remise de dette, en échange de laquelle il obtiendra une récompense de la part d'Allah.

Et annuler la dette est encore meilleur : ﴿ **Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité, si vous saviez !** ﴾

Sulaymân Ibn Burayda rapporte de son père cette parole du Prophète ﷺ : **« Celui qui accorde un délai à quelqu'un en difficulté, c'est comme s'il avait fait une aumône pour chaque jour de délai. »** Il dit aussi : **« Celui qui accorde un délai à quelqu'un en difficulté, c'est comme s'il avait donné le double de la dette en aumône, pour chaque jour de délai. »**

Lorsqu'il fut interrogé à propos de ces deux paroles, il expliqua : **« Avant expiration du délai, il reçoit pour chaque jour la récompense d'une aumône de la valeur de la dette, et après expiration, s'il lui accorde un délai, il reçoit pour chaque jour passé la récompense d'une aumône de la valeur du double de la dette. »**[1254]

Muḥammad Ibn Ka'b Al-Qurazhî رحمه الله rapporte qu'un jour, allant récupérer une somme d'argent prêtée, Abû Qatâda se retrouva face à son débiteur, qui lui dit que des difficultés financières l'empêchaient de lui rembourser la somme. Il se mit alors à pleurer et dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : **"Celui qui accorde un délai au débiteur en difficulté ou qui efface sa dette sera au Jour de la Résurrection à l'ombre du Trône."** »[1255]

[1254] Aḥmad (5/360).

[1255] Résumé d'un récit rapporté par Aḥmad (5/308) et Muslim (4/2074).

Hudhayfa ﷺ rapporte également ce récit du Prophète ﷺ : « **Au Jour de la Résurrection, un homme sera présenté devant Allah, qui lui demandera : "Quelles œuvres as-tu accomplies pour Moi dans le bas-monde ?" Il répondra à trois reprises : "Ô Seigneur, je n'ai fait aucune bonne œuvre, ne serait-ce que de la valeur d'un atome, pour laquelle je pourrais espérer Ta récompense !" La dernière fois, il ajouta : "Ô Seigneur, Tu m'as accordé des biens, alors que j'étais commerçant. Parmi mes traits de caractère, il y avait l'indulgence : je facilitais au riche et j'accordais un délai à celui qui était en difficulté." Allah, élevé et exalté, répondra : "Je suis le plus digne de l'indulgence, entre donc au Paradis !"** »[1256]

Allah rappelle ensuite le caractère éphémère de ce bas-monde au profit d'un monde éternel.

Les créatures retourneront toutes à Allah, qui leur demandera compte et elles obtiendront alors soit une récompense, soit une punition, pour prix de leurs œuvres.

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte que le dernier verset révélé du Coran fut celui-ci : ﴿ **Et craignez le jour où vous serez ramenés vers Allah. Alors chaque âme sera pleinement rétribuée pour ce qu'elle aura acquis, sans être lésée.** ﴾[1257]

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ إِذَا تَدَايَنتُم بِدَيْنٍ إِلَىٰٓ أَجَلٍ مُّسَمًّى فَٱكْتُبُوهُ ۚ وَلْيَكْتُب بَّيْنَكُمْ كَاتِبٌۢ بِٱلْعَدْلِ ۚ وَلَا يَأْبَ كَاتِبٌ أَن يَكْتُبَ كَمَا عَلَّمَهُ ٱللَّهُ ۚ فَلْيَكْتُبْ وَلْيُمْلِلِ ٱلَّذِى عَلَيْهِ ٱلْحَقُّ وَلْيَتَّقِ ٱللَّهَ رَبَّهُۥ وَلَا يَبْخَسْ مِنْهُ شَيْـًٔا ۚ فَإِن كَانَ ٱلَّذِى عَلَيْهِ ٱلْحَقُّ سَفِيهًا أَوْ ضَعِيفًا أَوْ لَا يَسْتَطِيعُ أَن يُمِلَّ هُوَ فَلْيُمْلِلْ وَلِيُّهُۥ بِٱلْعَدْلِ ۚ وَٱسْتَشْهِدُوا۟ شَهِيدَيْنِ مِن رِّجَالِكُمْ ۖ فَإِن لَّمْ يَكُونَا رَجُلَيْنِ فَرَجُلٌ وَٱمْرَأَتَانِ مِمَّن تَرْضَوْنَ مِنَ ٱلشُّهَدَآءِ أَن تَضِلَّ إِحْدَىٰهُمَا فَتُذَكِّرَ إِحْدَىٰهُمَا ٱلْأُخْرَىٰ ۚ وَلَا يَأْبَ ٱلشُّهَدَآءُ إِذَا مَا دُعُوا۟ ۚ وَلَا تَسْـَٔمُوٓا۟ أَن تَكْتُبُوهُ صَغِيرًا أَوْ كَبِيرًا إِلَىٰٓ أَجَلِهِۦ ۚ ذَٰلِكُمْ أَقْسَطُ عِندَ ٱللَّهِ وَأَقْوَمُ لِلشَّهَٰدَةِ وَأَدْنَىٰٓ أَلَّا تَرْتَابُوٓا۟ ۖ إِلَّآ أَن تَكُونَ تِجَٰرَةً حَاضِرَةً تُدِيرُونَهَا بَيْنَكُمْ فَلَيْسَ عَلَيْكُمْ جُنَاحٌ أَلَّا تَكْتُبُوهَا ۗ وَأَشْهِدُوٓا۟ إِذَا تَبَايَعْتُمْ ۚ وَلَا يُضَآرَّ كَاتِبٌ وَلَا شَهِيدٌ ۚ وَإِن تَفْعَلُوا۟ فَإِنَّهُۥ فُسُوقٌۢ بِكُمْ ۗ وَٱتَّقُوا۟ ٱللَّهَ ۖ وَيُعَلِّمُكُمُ ٱللَّهُ ۗ وَٱللَّهُ بِكُلِّ شَىْءٍ عَلِيمٌ ﴿٢٨٢﴾ ﴾

[1256] *Fath Al-Bârî* (6/570), Muslim (3/1195) et Ibn Mâjah (2/808).

[1257] Rapporté par An-Nasâ'î (6/307), Ad-Dahhâk et Al-'Awfî (At-Tabarî 6/40).

﴿ (282). Ô croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la par écrit et qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice. Un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné ; qu'il écrive donc, et que dicte le débiteur et qu'il craigne Allah, son Seigneur, et se garde d'en diminuer quoi que ce soit. Si le débiteur manque de discernement, est faible ou incapable de dicter lui-même, que son représentant dicte alors en toute justice. Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, de sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés. Ne vous lassez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande : c'est plus équitable auprès d'Allah, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes. Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous, dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire. Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous, et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin. Si vous le faisiez, cela serait une perversité. Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est Omniscient. ﴾

La consignation par écrit des transactions ayant un terme fixé (V282)

Ce verset est le plus long du Coran. Sa'îd Ibn Al-Musayyab est d'avis que le dernier verset révélé est celui qui concerne les dettes (celui-ci).[1258]

﴿ **Ô croyants ! Quand vous contractez une dette à échéance déterminée, mettez-la par écrit.** ﴾ Allah demande aux croyants de retranscrire à l'écrit les transactions ayant une échéance, telles que les dettes. Ceci, dans le but de conserver par écrit les termes et conditions de la transaction, afin que l'on puisse, ultérieurement, se référer à ce document.

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporte que lorsque le Messager d'Allah ﷺ arriva à Médine, il remarqua que les gens se vendaient des fruits deux ou trois ans avant que ceux-ci ne soient effectivement livrés. Il dit alors : « **Si vous payez à l'avance [pour une marchandise qui sera livrée plus tard], faites-le à partir de mesure et de poids précisés, avec une date déterminée.** »[1259]

Ibn Jurayj explique que la transaction à échéance fixée doit être transcrite par écrit, avec son terme et ses conditions, alors que la transaction directe n'a besoin que de témoins.[1260]

[1258] Cité par Ibn Jarîr (At-Tabarî 6/41).
[1259] *Fath Al-Bârî* (4/105), Muslim (3/1226).
[1260] At-Tabarî (6/47).

D'après Abû Sa'id, Ash-Sha'bî, Ar-Rabî' Ibn Anas, Al-Hasan, Ibn Jurayj et Ibn Zayd, la retranscription par écrit des transactions était une obligation, mais elle a été abrogée par le verset suivant :

﴿ فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُم بَعْضًا فَلْيُؤَدِّ ٱلَّذِى ٱؤْتُمِنَ أَمَـٰنَتَهُۥ ﴾

﴿ **S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue (...).** ﴾ [1261]

﴿ **Qu'un scribe l'écrive, entre vous, en toute justice. Un scribe n'a pas à refuser d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné ; qu'il écrive donc** ﴾, c'est-à-dire, que le scribe écrive le contenu de la transaction en toute justice, sans léser qui que ce soit, et ceux qui maîtrisent l'écriture ne peuvent refuser de consigner une transaction si on les y invite, comme l'ont dit Mujâhid et 'Atâ'.

En effet, Allah leur a transmis le savoir qu'est l'écriture, ils se doivent de le partager en le mettant au service des autres, en accord avec ces propos du Prophète ﷺ : **« Fait partie de la charité le fait d'aider quelqu'un à faire quelque chose ou de faire quelque chose pour celui qui en est incapable. »** [1262]

Il dit aussi : **« Celui qui dissimule une science qu'il connaît aura la bouche couverte d'un mors de feu au Jour de la Résurrection. »** [1263]

﴿ **Et que dicte le débiteur et qu'il craigne Allah, son Seigneur, et se garde d'en diminuer quoi que ce soit.** ﴾ Que le débiteur dicte sans rien diminuer de la dette, et ﴿ **si le débiteur manque de discernement, est faible** ﴾, à cause d'ignorance, parce qu'il est quelqu'un qui gaspille ses biens ou qu'il est encore jeune ou même possédé, ﴿ **ou incapable de dicter lui-même** ﴾, à cause d'un défaut d'élocution ou d'un manque de jugement, ﴿ **que son représentant dicte alors en toute justice.** ﴾

Le témoignage lors de l'établissement d'un contrat de transaction

﴿ **Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous agréez comme témoins, de sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler.** ﴾ Ainsi, la présence de témoins lors du contrat est nécessaire, afin de renforcer la transaction.

[1261] S2 V283.
[1262] *Fath Al-Bârî* (5/176).
[1263] At-Tabarânî (11/5).

S'il n'y a pas deux témoins de sexe masculin, alors on pourra prendre un homme et deux femmes, ceci pour les transactions concernant de l'argent ou des biens. En effet, deux femmes remplacent un homme, car les femmes ont une déficience en termes de raison. A ce propos, Abû Hurayra ﷺ rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Ô femmes ! Faites l'aumône et implorez abondamment le pardon d'Allah, car j'ai vu que la majorité des habitants de l'Enfer sont des femmes. »** Une femme demanda : « Ô Messager d'Allah ! Pourquoi donc ? » Il répondit : **« Vous maudissez beaucoup et êtes ingrates envers vos époux, et je n'ai jamais vu des êtres comme vous, déficientes en termes d'intelligence et de religion, parvenir comme vous le faites à prendre le dessus sur le plus sage des hommes. »** Elle demanda : « Ô Messager d'Allah ! Quelle est cette déficience intellectuelle et religieuse dont tu parles ? » Il répondit : **« Le témoignage d'un seul homme équivaut à celui de deux femmes, voilà la déficience intellectuelle, et la femme ne jeûne ni ne prie pendant quelques jours lors du Ramadân, telle est sa déficience religieuse. »**[1264]

Allah précise que les témoins doivent être dignes de confiance, ﴿ **de ceux que vous agréez comme témoins.** ﴾

﴿ **Et que les témoins ne refusent pas quand ils sont appelés.** ﴾ Selon Qatâda et Ar-Rabî' Ibn Anas, cela signifie que celui qui est appelé à témoigner ne peut s'y refuser, tout comme le scribe ne peut refuser de retranscrire la transaction.

Se basant sur ce verset, certains savants estiment qu'accepter de témoigner et témoigner ensuite est une obligation collective, qui, si elle est assurée par certains, n'incombe plus aux autres. Toutefois, la majorité des savants affirment que l'obligation est de témoigner après avoir été désigné comme témoin, et non pas d'accepter de témoigner. Et Allah est le plus savant.

Pour résumer, Mujâhid et Ibn Mijlaz disent que celui à qui l'on demande de témoigner est libre d'accepter ou de refuser, mais une fois qu'il a accepté, il ne peut s'y soustraire.[1265]

Ibn 'Abbâs et Al-Ḥasan Al-Baṣrî affirment que le verset englobe le fait d'accepter d'être témoin et le fait de témoigner.

﴿ **Ne vous lassez pas d'écrire la dette, ainsi que son terme, qu'elle soit petite ou grande : c'est plus équitable auprès d'Allah, et plus droit pour le témoignage, et plus susceptible d'écarter les doutes.** ﴾ Allah nous

---

[1264] Muslim (1/87).
[1265] Ibn Abî Ḥâtim (3/1181), Aṭ-Ṭabarî (6/71).

recommande d'écrire toutes les transactions, fussent-elles insignifiantes, car cela est plus sûr et permettra au témoin de s'en souvenir lorsqu'il verra ceci retranscrit.

﴿ **Mais s'il s'agit d'une marchandise présente que vous négociez entre vous, dans ce cas, il n'y a pas de péché à ne pas l'écrire.** ﴾ Si la transaction se fait immédiatement, il n'y a pas d'inconvénient à ne pas la mettre par écrit.

﴿ **Mais prenez des témoins lorsque vous faites une transaction entre vous.** ﴾ Ce verset, dans lequel Allah nous demande de prendre des témoins pour toute transaction, est abrogé par le suivant :

﴿ فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُم بَعْضًا فَلْيُؤَدِّ الَّذِي اؤْتُمِنَ أَمَانَتَهُ ﴾

﴿ **S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié quelque chose la restitue (...).** ﴾ [1266]

Il est également possible que l'injonction ﴿ **prenez des témoins** ﴾ ne soit aussi qu'une simple recommandation.

A ce propos, 'Umâra Ibn Khuzayma Al-Ansârî rapporte que le Prophète ﷺ acheta une monture à un bédouin. Le Messager d'Allah ﷺ le précéda et demanda au bédouin de le suivre pour lui en remettre le prix, mais en route, le bédouin rencontra des hommes qui voulurent lui acheter le cheval à un prix supérieur à celui proposé par le Prophète ﷺ. Le bédouin appela donc le Prophète ﷺ et lui dit : « Si tu comptes acheter ce cheval, donne-m'en un prix, sinon je le vends à autre que toi ! » Le Prophète ﷺ, entendant cela, dit alors : **« Ne me l'as-tu pas déjà vendu ? »** L'autre répondit : « Non, par Allah ! Je ne te l'ai pas vendu ! » Le Prophète ﷺ rétorqua : **« Si, je te l'ai acheté ! »** C'est alors que les gens se mirent à les entourer et le bédouin réclama alors un témoin au Prophète ﷺ. Les gens dirent au bédouin : « Malheur à toi ! Le Messager d'Allah ﷺ ne dit que la vérité ! » C'est alors que Khuzayma arriva et témoigna en faveur du Prophète ﷺ, qui lui demanda : **« Sur quoi te bases-tu pour témoigner ? »** Il répondit : « Sur ma foi en toi, ô Messager d'Allah ! » Le Messager d'Allah ﷺ jugea alors que le témoignage de Khuzayma valait le témoignage de deux hommes.[1267]

﴿ **Et qu'on ne fasse aucun tort à aucun scribe ni à aucun témoin.** ﴾ D'après Al-Hasan et Qatâda, le scribe ne doit rien écrire d'autre que ce qui lui est dicté et le témoin ne doit attester que de ce qu'il sait. ﴿ **Si vous le faisiez, cela serait**

[1266] S2 V283.

[1267] Ahmad (5/215). Un récit similaire est rapporté par Abû Dâwud (4/31) et An-Nasâ'î (7/301).

une perversité. ﴾ Si vous désobéissez à ces ordres, vous vous trouverez alors égarés du droit chemin. ﴿ **Et craignez Allah. Alors Allah vous enseigne et Allah est Omniscient.** ﴾ Craignez Allah, Il vous enseignera ce qui vous mènera à la voie droite[1268], et Il est Celui qui connaît tout ce qui concerne Sa création, rien ne Lui échappe.

﴿ وَإِن كُنتُمْ عَلَىٰ سَفَرٍ وَلَمْ تَجِدُوا۟ كَاتِبًا فَرِهَٰنٌ مَّقْبُوضَةٌ ۖ فَإِنْ أَمِنَ بَعْضُكُم بَعْضًا فَلْيُؤَدِّ ٱلَّذِى ٱؤْتُمِنَ أَمَٰنَتَهُۥ وَلْيَتَّقِ ٱللَّهَ رَبَّهُۥ ۗ وَلَا تَكْتُمُوا۟ ٱلشَّهَٰدَةَ ۚ وَمَن يَكْتُمْهَا فَإِنَّهُۥٓ ءَاثِمٌ قَلْبُهُۥ ۗ وَٱللَّهُ بِمَا تَعْمَلُونَ عَلِيمٌ ﴿٢٨٣﴾ ﴾

﴿ (283). Mais si vous êtes en voyage et ne trouvez pas de scribe, un gage reçu suffit. S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié une chose la restitue et qu'il craigne Allah, son Seigneur. Et ne cachez pas le témoignage ; quiconque le cache a certes un cœur pécheur. Allah est parfaitement Informé au sujet de vos actes. ﴾

Au sujet du gage (V283)

﴿ **Mais si vous êtes en voyage** ﴾, que vous contractez une dette et ﴿ **ne trouvez pas de scribe** ﴾, ou, selon Ibn 'Abbâs, s'il vous est impossible de mettre la transaction par écrit, à défaut de papier ou de quoi écrire par exemple, il est alors possible de laisser un gage au créancier.

D'après la précision ﴿ **gage reçu** ﴾, certains ont dit que le gage n'a de valeur qu'une fois aux mains du créancier. Anas ﷺ a rapporté qu'à la mort du Messager d'Allah ﷺ, l'armure de ce dernier se trouvait en gage chez un juif[1269], contre trente « wasq »[1270] d'orge.[1271]

﴿ **S'il y a entre vous une confiance réciproque, que celui à qui on a confié une chose la restitue.** ﴾ Abû Sa'îd Al-Khudrî ﷺ affirme que ce verset abroge le précédent, comme nous l'avons déjà mentionné.[1272]

Ash-Sha'bî explique que si les deux parties se font confiance, il n'y a pas de mal à ce qu'elles s'abstiennent de consigner la transaction par écrit ou d'avoir recours à des témoins.[1273]

[1268] Voir aussi S8 V29 et S57 V28.
[1269] Une autre version précise qu'il s'agissait d'un juif de Médine.
[1270] Un wasq est la charge que peut porter un chameau, soit environ 180 kg.
[1271] *Fath Al-Bârî* (4/354), Muslim (3/1226).
[1272] Ibn Abî Hâtim (3/1202).

Samura ﷺ rapporte cette parole du Messager d'Allah ﷺ : « **La main est responsable de ce qu'elle a pris jusqu'à ce qu'elle le rende.** »[1274]

﴿ **Et ne cachez pas le témoignage** ﴾, il ne convient pas de dissimuler le témoignage ou le modifier, trompant ainsi la confiance d'autrui. Ibn 'Abbâs ﷺ dit à ce sujet : « Le faux témoignage est l'un des grands péchés les plus graves, tout comme le fait de dissimuler un témoignage. »[1275]

﴿ **Quiconque le cache a certes un cœur pécheur** ﴾, celui qui agit ainsi a un cœur pervers, d'après As-Suddî.[1276]

Allah dit aussi :

﴿ وَلَا نَكْتُمُ شَهَٰدَةَ ٱللَّهِ إِنَّآ إِذًا لَّمِنَ ٱلْـَٔاثِمِينَ ﴿١٠٦﴾ ﴾

﴿ **(...) Et nous ne cacherons point le témoignage d'Allah. Sinon, nous serions du nombre des pécheurs.** ﴾[1277]

Et :

﴿ ۞ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ كُونُوا۟ قَوَّٰمِينَ بِٱلْقِسْطِ شُهَدَآءَ لِلَّهِ وَلَوْ عَلَىٰٓ أَنفُسِكُمْ أَوِ ٱلْوَٰلِدَيْنِ وَٱلْأَقْرَبِينَ ۚ إِن يَكُنْ غَنِيًّا أَوْ فَقِيرًا فَٱللَّهُ أَوْلَىٰ بِهِمَا ۖ فَلَا تَتَّبِعُوا۟ ٱلْهَوَىٰٓ أَن تَعْدِلُوا۟ ۚ وَإِن تَلْوُۥٓا۟ أَوْ تُعْرِضُوا۟ فَإِنَّ ٱللَّهَ كَانَ بِمَا تَعْمَلُونَ خَبِيرًا ﴿١٣٥﴾ ﴾

﴿ **Ô croyants ! Observez strictement la justice et soyez des témoins [véridiques] comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents. Qu'il s'agisse d'un riche ou d'un besogneux, Allah a priorité sur eux deux [et Il est plus Connaisseur de leur intérêt que vous]. Ne suivez donc pas les passions, afin de ne pas dévier de la justice. Si vous portez un faux témoignage ou si vous refusez de témoigner, [sachez qu'] Allah est parfaitement Connaisseur de ce que vous faites.** ﴾[1278]

[1273] Ibn Abî Hâtim (3/1203).

[1274] Ahmad (5/13), Abû Dâwud (3/822), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/482), An-Nasâ'î (3/411) et Ibn Mâjah (2/802).

[1275] At-Tabarî (6/100).

[1276] At-Tabarî (6/100).

[1277] S5 V106.

[1278] S4 V135.

﴿ لِلَّهِ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ ۗ وَإِن تُبْدُوا مَا فِي أَنفُسِكُمْ أَوْ تُخْفُوهُ يُحَاسِبْكُم بِهِ اللَّهُ ۖ فَيَغْفِرُ لِمَن يَشَاءُ وَيُعَذِّبُ مَن يَشَاءُ ۗ وَاللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ﴿٢٨٤﴾ ﴾

﴿ (284). C'est à Allah qu'appartient tout ce qui est dans les cieux et sur la Terre. Que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte. Puis Il pardonnera à qui Il veut, et châtiera qui Il veut. Et Allah est Omnipotent. ﴾

Les serviteurs d'Allah seront-ils jugés pour ce que contiennent leurs cœurs ? (V284)

Allah nous rappelle qu'Il est le Maître des cieux et de la Terre ainsi que de tout ce qu'ils contiennent, que rien ne Lui échappe et qu'Il connaît nos pensées les plus intimes.

A ce propos, Il dit aussi :

﴿ قُلْ إِن تُخْفُوا مَا فِي صُدُورِكُمْ أَوْ تُبْدُوهُ يَعْلَمْهُ اللَّهُ ۗ وَيَعْلَمُ مَا فِي السَّمَاوَاتِ وَمَا فِي الْأَرْضِ ۗ وَاللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ﴿٢٩﴾ ﴾

﴿ Dis : « Que vous cachiez ce qui est dans vos poitrines ou bien que vous le divulguiez, Allah le sait. Il connaît tout ce qui est dans les cieux et sur la Terre. Et Allah est Omnipotent. » ﴾ [1279]

﴿ Que vous manifestiez ce qui est en vous ou que vous le cachiez, Allah vous en demandera compte. ﴾ Ce verset, dans lequel Allah indique que les hommes seront jugés pour leurs pensées secrètes, effraya les compagnons, qui craignaient de devoir rendre compte de leurs pensées.

Abû Hurayra ﷺ rapporte que les compagnons s'agenouillèrent devant le Messager d'Allah ﷺ et lui dirent : « Ô Messager d'Allah ! Nous ont été imposées des œuvres que nous pouvons accomplir, telles que la prière, le jeûne, le combat pour la cause d'Allah et l'aumône, mais nous ne pouvons endurer ce qui a été révélé dans ce verset ! » Le Messager d'Allah ﷺ répondit alors : **« Voulez-vous tenir les mêmes propos que ceux des gens du Livre qui vous ont précédés : "Nous avons entendu et nous avons désobéi" ? Dites plutôt : "Nous avons entendu et obéi ! Nous implorons Ton pardon, notre Seigneur, et vers Toi aura lieu le retour !" »**

[1279] S3 V29. Voir aussi S20 V7.

Une fois qu'ils se furent soumis à cette parole, Allah révéla le verset suivant : ﴿ **Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses Livres et en Ses Messagers, [en disant] : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses Messagers. » Et ils ont dit : « Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est vers Toi que se fera le retour ! »** ﴾

Ainsi, puisqu'ils avaient bien agi, Allah abrogea le verset par le suivant : ﴿ **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un lourd fardeau tel que celui dont Tu as chargé ceux qui ont vécu avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles.** ﴾ [1280]

Muslim rapporte un récit identique en ces termes : Lorsque les compagnons firent cela, Allah abrogea ce verset et révéla le suivant : ﴿ **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.** ﴾ Allah répondit [à cette invocation] : « C'est fait ! » ﴿ **Seigneur ! Ne nous charge pas d'un lourd fardeau tel que celui dont Tu as chargé ceux qui ont vécu avant nous.** ﴾ Allah répondit : « C'est fait ! » ﴿ **Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter.** ﴾ Il répondit : « C'est fait ! » ﴿ **Efface nos fautes, pardonne-nous et fais-nous miséricorde. Tu es notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles.** ﴾ Il répondit : « C'est fait ! »[1281]

Ibn 'Abbâs ﷺ rapporta un récit similaire en ajoutant : « Les croyants ne seront ainsi plus jugés pour leurs pensées mais uniquement pour leurs actes. »[1282]

Selon Abû Hurayra ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Certes Allah a pardonné aux membres de ma communauté ce que leur âme leur suggère tant qu'aucune parole ou qu'aucun acte n'en ressort.** »[1283]

[1280] Ahmad (2/142).
[1281] Muslim (1/115).
[1282] Ahmad (1/332).

Abû Hurayra ﷺ rapporte aussi cette parole du Prophète ﷺ : « **Allah dit : "Si Mon serviteur a l'intention de commettre une mauvaise action, ne l'inscrivez pas à son encontre. S'il la met à exécution, inscrivez-lui un péché. Et s'il a l'intention de faire une bonne œuvre mais ne l'accomplit pas, inscrivez-lui une bonne action et s'il l'accomplit, inscrivez-lui dix bonnes actions !"** »[1284]

Abû Hurayra ﷺ rapporte aussi que des compagnons sont venus voir le Prophète ﷺ et lui ont dit : « Au plus profond de nous-mêmes se trouvent des pensées que nul n'oserait avouer (...). » Il répondit : « **Telle est la foi la plus sincère.** »[1285]

﴿ ءَامَنَ ٱلرَّسُولُ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيْهِ مِن رَّبِّهِۦ وَٱلْمُؤْمِنُونَ ۚ كُلٌّ ءَامَنَ بِٱللَّهِ وَمَلَٰٓئِكَتِهِۦ وَكُتُبِهِۦ وَرُسُلِهِۦ لَا نُفَرِّقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِّن رُّسُلِهِۦ ۚ وَقَالُوا۟ سَمِعْنَا وَأَطَعْنَا ۖ غُفْرَانَكَ رَبَّنَا وَإِلَيْكَ ٱلْمَصِيرُ ﴿٢٨٥﴾ لَا يُكَلِّفُ ٱللَّهُ نَفْسًا إِلَّا وُسْعَهَا ۚ لَهَا مَا كَسَبَتْ وَعَلَيْهَا مَا ٱكْتَسَبَتْ ۗ رَبَّنَا لَا تُؤَاخِذْنَآ إِن نَّسِينَآ أَوْ أَخْطَأْنَا ۚ رَبَّنَا وَلَا تَحْمِلْ عَلَيْنَآ إِصْرًا كَمَا حَمَلْتَهُۥ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِنَا ۚ رَبَّنَا وَلَا تُحَمِّلْنَا مَا لَا طَاقَةَ لَنَا بِهِۦ ۖ وَٱعْفُ عَنَّا وَٱغْفِرْ لَنَا وَٱرْحَمْنَآ ۚ أَنتَ مَوْلَىٰنَا فَٱنصُرْنَا عَلَى ٱلْقَوْمِ ٱلْكَٰفِرِينَ ﴿٢٨٦﴾ ﴾

﴿ (285). Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants : tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses Livres et en Ses Messagers, [en disant] : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses Messagers. » Et ils ont dit : « Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est vers Toi que se fera le retour ! » (286). Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait. « Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un lourd fardeau tel que celui dont Tu as chargé ceux qui ont vécu avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles. » ﴾

[1283] *Fath Al-Bârî* (9/300), Muslim (1/117), Abû Dâwud (2/657), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (4/361), An-Nasâ'î (6/156) et Ibn Mâjah (1/658).

[1284] *Fath Al-Bârî* (13/473), Muslim (1/117).

[1285] Muslim (132).

Le mérite des deux derniers versets de la sourate Al-Baqara (V285-286)

D'après Abû Mas'ûd ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « **Celui qui récite les deux derniers versets de la sourate Al-Baqara la nuit, cela lui suffira.** »[1286]

Au sujet du récit concernant le Voyage nocturne du Prophète ﷺ, Ibn Mas'ûd ﷺ nous indique qu'au Lotus de la Limite (sidratu l Muntahâ), les cinq prières furent prescrites au Prophète ﷺ, ainsi que les deux derniers versets de la sourate Al-Baqara et le pardon des grands péchés de ceux parmi les croyants qui n'ont rien associé à Allah dans Son adoration.[1287]

On rapporte aussi qu'alors que le Prophète ﷺ se trouvait avec l'Ange Jibrîl, il entendit un craquement provenant d'au-dessus. Jibrîl leva les yeux et dit : « C'est une porte du ciel qui vient de s'ouvrir pour la première fois. » Un ange en sortit et dit au Prophète ﷺ : « Réjouis-toi des deux lumières desquelles on t'a doté, et qui n'ont jamais été accordées à autre que toi. Il s'agit de la sourate Al-Fâtiha et des derniers versets de la sourate Al-Baqara, pour chaque lettre que tu réciteras de ces versets, tu verras les invocations qu'ils contiennent exaucées. »[1288]

Explication de ces versets (V285-286)

﴿ **Tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses Livres et en Ses Messagers, [en disant] : « Nous ne faisons aucune distinction entre Ses Messagers. »** ﴾ Les croyants croient en l'unicité d'Allah, en Son unicité de Seigneurie et d'adoration. Ils croient en tous Ses Prophètes, sans exception, contrairement à ceux qui croient en certains et en renient d'autres. Tous les Prophètes ont été envoyés par Allah pour mener les hommes vers la voie droite et la vérité, même si la loi de Muhammad est venue abroger les législations précédentes.

﴿ **Et ils ont dit : « Nous avons entendu et obéi »** ﴾, c'est-à-dire : « Nous avons entendu Tes commandements et nous nous y soumettons en mettant en pratique ce qu'ils impliquent. » ﴿ **Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est vers Toi que se fera le retour !** ﴾

﴿ **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** ﴾ Ceci témoigne de Sa miséricorde envers Ses créatures, et ce verset abrogea le précédent, qui indiquait que les hommes seraient jugés pour leurs pensées.

[1286] *Fath Al-Bârî* (8/672 et 8/712), Muslim (1/554 et 555), Abû Dâwud (2/118), *Tuhfat Al-Ahwadhî* (8/188), An-Nasâ'î (5/14), Ibn Mâjah (1/435), Ahmad (4/118).
[1287] Muslim (1/157).
[1288] Muslim (1/554), An-Nasâ'î (5/12).

Ainsi, les hommes ne seront jugés que pour ce qu'ils contrôlent, à savoir leurs paroles et leurs actes, au contraire de leurs pensées qui leur parviennent parfois sans crier gare. ﴿ **Elle sera récompensée du bien qu'elle aura fait, punie du mal qu'elle aura fait.** ﴾

Allah indique ensuite à Ses serviteurs comment L'implorer : ﴿ **« Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur** ﴾, « Ne nous punis pas si nous transgressons un interdit ou délaissons une obligation par oubli ou par ignorance. » ﴿ **Seigneur ! Ne nous charge pas d'un lourd fardeau tel que celui dont Tu as chargé ceux qui ont vécu avant nous** ﴾, c'est-à-dire : « Ne nous charge pas d'obligations religieuses trop lourdes et dont nous ne pourrions nous acquitter qu'avec difficulté. » Et certes Muḥammad ﷺ a été envoyé à titre de miséricorde pour les hommes, avec la religion du pur monothéisme et de la facilité. Le Prophète ﷺ a dit à ce sujet : **« J'ai été envoyé avec la voie de la ḥanîfiyya (monothéisme abrahamique pur) as-samḥa (simple). »**[1289]

﴿ **Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter** ﴾, comme prescriptions religieuses mais aussi comme épreuves. Selon Makḥûl : « Ne nous impose pas l'exil et l'esclavage. » [1290] ﴿ **Efface nos fautes, pardonne-nous** ﴾, en cachant nos péchés passés et en ne les dévoilant pas aux autres. ﴿ **Et fais-nous miséricorde** ﴾ à l'avenir en nous préservant de commettre des péchés. Les savants ont ainsi dit que le pécheur a besoin de trois choses :

- le pardon d'Allah ;

- le fait qu'Allah dissimule sa faute aux yeux des autres ;

- le fait qu'Il le préserve de retomber à nouveau dans un péché.

﴿ **Tu es notre Maître** ﴾, Tu es notre soutien et nous nous en remettons entièrement à Toi, nulle force ni puissance en dehors de Toi !

﴿ **Accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles** ﴾, accorde-nous la victoire sur ceux qui associent d'autres que Toi dans Ton adoration, ou sur ceux qui ne croient pas en Toi.

Il est rapporté, d'après Ibn Jarîr, d'après Abû Isḥâq que lorsque Mu'âdh clôturait ces paroles, il disait : « Âmîn ! »[1291]

Ainsi s'achève l'exégèse de la sourate Al-Baqara, louange à Allah !

[1289] Aḥmad (5/266, 6/116 et 233).
[1290] Tels qu'imposés aux juifs. Ibn Abî Ḥâtim (3/1235).
[1291] At-Tabarî (6/146).